

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

**L'an deux mille vingt, le 27 juillet 2020 à 17h30,**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Guillaume le Caroff de Rostrenen, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel, Présidente élue ce jour.

<b>Nombre de membres : 40</b>	
<b>Nombre de votants</b>	
<b>Présents</b>	<b>Procuration</b>
36	3

<b>Date de la convocation</b>
20 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 31/07/2020
--

et publication le 31/07/2020
------------------------------

**PRESENTS :** Sandra le Nouvel – Raoul Riou – Franck Le Meaux – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Thierry Troël – Jérôme Lejart – Evelyne Minier – Alain Cupcic – Alain Joannot – Marie-Claude Le Tanno-Guégan – Marjorie Bert – Evelyne Aslanoff – Rollande le Borgne – Hervé Gicquel – Martine Bou-Anich – Bernard Rohou – Vincent Coëtmeur – Magalie Corgnec – Alain Guéguen – Bernadette Le Boëdec – Julie Cloarec – Delphine Cochenec – Raymond Géléoc – Christophe Jagu – Guillaume Robic – Catherine Boudiaf – Guy Lagadec – Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard – Fabrice Even – Eric Bréhin -

Monsieur Guy Le Foll donne procuration à Madame Rollande Le Borgne  
Monsieur Rémy le Vot donne procuration à Madame Bernadette le Boedec  
Madame Gaël Pédron donne procuration à Madame Julie Cloarec

**Vote des indemnités de fonctions de la Présidente, des Vice-présidents  
et des conseillers délégués membres du bureau**

Le Conseil de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh,

Après en avoir débattu,

**Vu:**

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique;
- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

**Considérant :**

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population: 10 000 à 19 999 habitants;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour la Présidente et de 20,63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 1 896,08 € pour le président et de 802,38 € pour le vice-président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

**Décide que :**

1) A compter du 18 juillet 2020, les taux et montants des indemnités de fonction de la Présidente et des autres membres du bureau sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- Présidente: 48,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- Les 12 Vice-Présidents : 10,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- Les conseillers délégués et référent : 6,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au Budget Principal de la CCKB.

La Présidente,  
Sandra LE NOUVEL

